

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL CONSTATANT L'INDICE NATIONAL DES FERMAGES  
ET FIXANT LES VALEURS MONETAIRES DES ELEMENTS CONSTITUTIFS  
DE LA VALEUR DE CERTAINS BIENS RURAUX  
ET LEUR VARIATION POUR L'ANNEE 2015**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3164 du 28 septembre 1998 fixant les valeurs locatives (minima et maxima),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Vu l'absence de quorum pour la commission consultative paritaire des baux ruraux des baux ruraux constituée par l'arrêté préfectoral n° 2010-69-3 du 10 mars 2010, réunie une première fois le 28 septembre 2015,

Vu l'avis émis le 9 octobre 2015 par la commission consultative paritaire des baux ruraux constituée par l'arrêté préfectoral n° 2010-69-3 du 10 mars 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'indice national des fermages est constaté pour 2015 à la valeur de 110.05. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 30 septembre 2016.

**Article 2** – La variation de l'indice national des fermages 2015 par rapport à l'année 2014 est de + 1,61 %.

**Article 3** – La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus et de leurs améliorations temporaires amortissables définis dans l'article 4-2 de l'arrêté n° 98-3164 du 28 septembre 1998 est fixée à 0,0193 €.

Cette valeur est applicable pour les échéances comprises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 30 septembre 2016.

**Article 3** - La valeur locative annuelle des terres et prés nus et de leurs améliorations temporaires amortissables fixée en application et selon la méthodologie de l'article 4 de l'arrêté n° 98-3164 du 28 septembre 1998, complété par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 01-3841 du 13 septembre 2001, est comprise, pour la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, entre les minima et maxima suivants :

Paragraphe 4-4-1 : Appréciation de la valeur locative des terres et prés nus, hors améliorations temporaires amortissables, dans le cas des baux de 9 ans :

Valeur à l'hectare		
	En points	En monnaie (€)
Minima	200	3.86
Maxima	10 600	204.58

Paragraphe 4-4-2 : Appréciation de la valeur locative des améliorations temporaires amortissables (drainage) dans le cas des baux de 9 ans :

Valeur à l'hectare		
	En points	En monnaie (€)
Minima	14	0.27
Maxima	10 138	195.66

**Article 4** – La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation au titre de la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est comprise, dans le cas des baux de 9 ans, entre les minima et maxima suivants :

<b>CARACTERISTIQUES des BATIMENTS d'EXPLOITATION</b>	<b>MINI €/m<sup>2</sup></b>	<b>MAXI €/m<sup>2</sup></b>
<p><b>Catégorie 1 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hangar bardé sur 4 faces avec de grandes portes (6 mètres de large minimum) ; profondeur 9 mètres minimum ; hauteur sous traits 6 mètres minimum ; sol cimenté et gouttières.</li> <li>- Belle grange avec une largeur de porte de 4 mètres minimum.</li> </ul> <p>Ces bâtiments sont desservis par un accès d'une largeur minimum de 6 mètres.</p>	2,396 €/m <sup>2</sup>	4,056 €/m <sup>2</sup>
<p><b>Catégorie 2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hangar ou remise à matériel bardé sur 3 faces ; profondeur inférieure à 9 mètres ; hauteur sous traits de 4 mètres minimum ; travées de 5 mètres minimum au sol ; sol cimenté ou bien nivelé et présence de gouttières côté entrée</li> </ul> <p>Ces bâtiments sont desservis par un accès d'une largeur minimum de 6 mètres</p>	1,475 €/m <sup>2</sup>	2,396 €/m <sup>2</sup>
<p><b>Catégorie 3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hangar ou remise à matériel qui ne rentre pas dans les deux premières catégories ;</li> <li>- Autres types de bâtiments utilisables facilement (garage, atelier ...).</li> </ul> <p>Ces bâtiments seront desservis par un accès proportionné au gabarit des engins susceptibles d'y être remisés.</p>	0,737 €/m <sup>2</sup>	1,475€/m <sup>2</sup>
<p><b>Catégorie 4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiments anciens, utilisables mais inadaptés aux besoins de l'exploitation</li> <li>- Bâtiments pouvant recevoir des animaux mais nécessitant d'être mis aux normes en vigueur (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et règlement sanitaire départemental).</li> </ul> <p>Ces bâtiments sont desservis par un accès proportionné au gabarit des engins susceptibles d'y être remisés</p>	0,183 €/m <sup>2</sup>	0,737 €/m <sup>2</sup>

**Article 5** – Mme la secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 9 octobre 2015

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre PAPADOPOULOS